



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 octobre 2018
(OR. en)

11867/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0284 (NLE)

COASI 213
ASIE 43
CFSP/PESC 782
COHOM 104
COTER 111
JAI 847
WTO 227
AGRI 411
ENER 295
TRANS 358
TELECOM 267
ENV 575

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte
institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte
ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés
et l'adoption de leur mandat**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en
liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.
- (2) L'accord institue, en son article 52, paragraphe 1, un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord.
- (3) L'article 52, paragraphe 5, de l'accord prévoit que le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'article 52, paragraphe 3, qu'il peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécialisés.
- (4) Afin de garantir l'application effective de l'accord, il convient d'adopter le plus rapidement possible le règlement intérieur du comité mixte.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la mise en place de sous-comités et de groupes de travail spécialisés ainsi que l'adoption de leur mandat soit fondée sur les projets de décisions ci-joints du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 329 du 3.12.2016, p. 8.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte institué par l'article 52 de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la mise en place de sous-comités et de groupes de travail spécialisés ainsi que l'adoption de leur mandat, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
